



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°116

Publié le 5 septembre 2022



CABINET DU PRÉFET	3
- Arrêté en date du 5 septembre 2022 portant interdiction de distribution de denrées en certains lieux du centre-ville de Calais en prévention des risques de troubles à l'ordre public.....	3

CABINET DU PRÉFET

- Arrêté en date du 5 septembre 2022 portant interdiction de distribution de denrées en certains lieux du centre-ville de Calais en prévention des risques de troubles à l'ordre public



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

ARRETE PRÉFECTORAL PORTANT INTERDICTION DE DISTRIBUTION DE DENRÉES EN CERTAINS LIEUX DU CENTRE-VILLE DE CALAIS EN PREVENTION DES RISQUES DE TROUBLES A L'ORDRE PUBLIC

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2215-1, L 2212-2, L 2214-4 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L 122-1 ;
- Vu** le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'ordonnance n° 1705379 du juge des référés du tribunal administratif de Lille en date du 26 juin 2017 et la décision du Conseil d'État du 31 juillet 2017 ;
- Vu** l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Lille n° 2006511 du 22 septembre 2020 et l'ordonnance du juge des référés du Conseil d'État n° 444793 du 25 septembre 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 1978 portant réglementation de la circulation et stationnement des personnes et véhicules à l'intérieur des limites administratives du port de Calais ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais ;
- Vu** le rapport en date du 2 septembre 2022 de la direction départementale de la police nationale ;
- Vu** les arrêtés des 13 et 22 août 2022 ;
- Vu** la mise en demeure adressée à la maire de Calais en date du 2 septembre 2022 ;

Considérant que le nombre de personnes migrantes installées depuis le mois de juillet 2022 sur les quais du Danube et de Gironde est compris entre 80 et 110 ; que cette installation est à proximité immédiate d'une ligne de chemin de fer, de canaux et de voies de circulation ouvertes aux véhicules ; que le corps d'une personne pouvant être une personne migrante a été trouvée dans un canal à proximité le 12 août 2022 ; qu'aucune mesure ne peut être mise en œuvre pour prévenir un accident avec un train utilisant cette voie ou les véhicules circulant à proximité ; que ces campements mettent immédiatement en danger la vie de ceux qui s'y installent ; que les mesures d'évacuation mises en œuvre par l'État limitent la reconstitution et le développement de ces campements, mais ne peuvent mettre fin aux troubles qu'ils engendrent ; que le rapport de la direction départementale de la police nationale du 2 septembre fait état de déchets et une tentative d'agression sur une habitante de Calais ; que les distributions spontanées de nourriture à proximité immédiate contribuent à maintenir ces campements ;

Considérant qu'il convient de préserver le plus possible le centre-ville de Calais, plus densément peuplé, des troubles liés au rassemblement des personnes migrantes ; que les arrêtés pris entre septembre 2020 et avril 2022 et ayant le même objet que le présent arrêté ont permis de préserver le centre-ville de Calais des troubles liés à des distributions spontanées et ainsi d'apaiser les tensions qui en auraient résulté ; que ces troubles sont à nouveau constatés ;

Considérant que lors de la distribution gratuite de boissons et denrées alimentaires le comportement des personnes migrantes bénéficiant de ces distributions aboutit à une occupation anormale de la voie publique, alors même que la circulation de véhicules et de poids-lourds est importante sur l'ensemble de la ville de Calais et les communes limitrophes; que les intrusions sur les autoroutes de l'agglomération et les tentatives de montée sur les poids lourds ont, selon toute vraisemblance, pour origine une conduite à risque et une absence de prise en considération du danger du trafic routier à l'instar d'autres personnes migrantes qui stationnent et circulent sur le domaine public routier et autoroutier; qu'il appartient à l'autorité administrative de prévenir les situations à risque pouvant aboutir à un accident de la circulation ;

Considérant par ailleurs que l'État assure des prestations au profit des migrants de Calais sur le fondement de la décision du Conseil d'État du 31 juillet 2017, demandant aux autorités publiques de prendre des mesures pour faire face à l'afflux massif de migrants à Calais en provenance de l'ensemble du territoire national de créer, dans des lieux facilement accessibles aux migrants, à l'extérieur du centre-ville de Calais, plusieurs dispositifs d'accès à l'eau leur permettant de boire, de se laver et de laver leurs vêtements, ainsi que des latrines, et d'organiser un dispositif adapté, fixe ou mobile, d'accès à des douches selon des modalités qui devront permettre un accès, selon une fréquence adaptée, des personnes les plus vulnérables ;

Considérant que le juge en référés a également fait injonction au préfet du Pas-de-Calais d'organiser des départs depuis la commune de Calais vers les centres d'accueil et d'orientation ouverts sur le territoire français dans la perspective de les orienter vers la procédure de demande d'asile en France ; que cette injonction ne poursuit d'autre objectif que celui d'éviter que les migrants ne s'installent durablement sur le territoire de la commune de Calais ;

Considérant que les mises à l'abri dans les CAES, les centres d'hébergements réquisitionnés (COVID) et les structures adaptées (MNA, familles) réalisées en 2020 ont bénéficié à 9.172 personnes et 31.103 personnes en 2021, notamment du fait de l'ouverture de dispositifs exceptionnels à Calais dans le cadre de la mise à l'abri hivernale (26 nuits pour les adultes et sans discontinuité pour les mineurs du 1^{er} janvier au 28 juin 2021, 3.988 majeurs) ou des périodes de confinement (519 en 2020 et 2.525 en 2021) ; que les mises à l'abri et prises en charge pour les mineurs non accompagnés (1.875 en 2020, 3.384 en 2021 et 1.045 en 2022), les familles (1.158 en 2020, 2.273 en 2021 et 1.305 en 2022) et lors des échecs des traversées maritimes (341 en 2020, 1.002 en 2021 et 498 en 2022) sont en permanence assurées au profit des personnes migrantes ; qu'en 2022, 4.279 personnes ont été accueillies dans un centre d'hébergement ;

Considérant que les services de l'État proposent aux personnes migrantes sur Calais plusieurs dispositifs d'accès à l'eau leur permettant de boire, de se laver et de laver leurs vêtements, ainsi que des latrines dans des lieux facilement accessibles ; que 38 robinets ont été mis à disposition cinq jours sur sept (20 en distribution mobile, 16 route de Saint-Omer et une fontaine de 2 robinets rue des Huttes), dont 22 sont accessibles sept jours sur sept ; qu'en complément, une distribution d'eau par bidons de 5 litres est assurée quotidiennement lors des repas ;

Considérant qu'en 2021, 1.973.979 litres d'eau et en 2022, 823.298 litres d'eau ont été distribués ;

Considérant que 28 douches sont accessibles cinq jours par semaine sur un site accessible par navette mise à la disposition des personnes qui souhaitent les utiliser ; qu'en moyenne, entre juillet et décembre 2020, le nombre de passages quotidiens a évolué entre 156 et 200 ; qu'en 2021, cette moyenne est stabilisée entre 110 et 227 passages quotidiens pour une moyenne annuelle de 188 passages ; qu'au premier semestre 2022, 17.857 douches ont été prises, soit une moyenne journalière de 112 ;

Considérant que les dispositions exceptionnelles prises depuis le début de la crise sanitaire consistent également en des distributions de kits sanitaires (22.028 en 2022) ; que depuis le 3 juin 2020, une

distribution hebdomadaire de masques est effectuée au profit des personnes migrantes de Calais, et qu'en 2022, au 13 août, 19 320 masques ont ainsi été distribués ;

Considérant également que l'opérateur mandaté par l'État effectue deux distributions quotidiennes de repas à proximité des lieux de vie des migrants en ayant la capacité d'adapter le nombre de repas aux besoins recensés ; qu'en moyenne en 2021, 1.406 repas par jour ont été distribués ; que ces distributions s'adaptent aux principaux lieux de vie des migrants et à leur nombre ; qu'en 2022, 238.643 repas ont été distribués, soit une moyenne journalière de 1.056 ;

Considérant que les opérateurs mandatés par l'État effectuent des maraudes du lundi au vendredi de 09h00 à 17h00 pour les adultes et pour les mineurs isolés du lundi au vendredi de 11h00 à 20h00 et le samedi et dimanche de 14h00 à 20h00 afin :

- de proposer aux personnes volontaires une mise à l'abri dans ces structures avec une attention particulière pour les personnes les plus vulnérables (famille, femmes isolées, mineurs non accompagnés) ;
- de recenser les mineurs isolés, les prendre en charge, les accompagner et leur proposer une mise à l'abri dans un centre d'accueil spécialisé ;

Considérant que l'OFII organise régulièrement des maraudes afin que les migrants soient informés des modalités de demande d'asile en France et des conditions d'accès aux dispositifs de droit commun de prise en charge des personnes sans abri ;

Considérant dès lors que l'ensemble des prestations assurées permet d'apporter aux personnes migrantes des prestations humanitaires suffisantes au regard des besoins de cette population notamment alimentaires sans occasionner de problèmes d'insalubrité liés à des déchets non ramassés ; que par ailleurs, elles nécessitent une très forte coordination entre l'ensemble de ces acteurs sous le pilotage de l'État ; que des distributions non encadrées contribuent à désorganiser un système qui démontre pourtant quotidiennement son efficacité ;

Arrête

Article 1^{er} : Pour mettre fin aux troubles à l'ordre public liés à des rassemblements non déclarés, sont interdites les distributions gratuites de boissons et denrées alimentaires dans les lieux listés ci-après :

- quai du Danube
- quai de la Gironde
- quai de la gendarmerie
- quai de la Meuse

Article 2 : le présent arrêté entre en vigueur le 6 septembre 2022 et est applicable jusqu'au 19 septembre 2022.

Article 3 : les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62 039 Lille Cedex, dans les deux mois de la publication de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 : le préfet du Pas-de-Calais, la sous-préfète de l'arrondissement de Calais, le directeur départemental de la police nationale et la maire de Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie sera transmise au procureur de la République du tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer.

Fait à Arras, le 5 septembre 2022

Le préfet
JACQUES BILLANT